



# COMMUNIQUÉ

## CINQUIÈME DIALOGUE JUDICIAIRE

\*\*\*\*\*

**THÈME : RENFORCER LA CONFIANCE EN LA JUSTICE EN AFRIQUE**

\*\*\*\*\*

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

\*\*\*\*\*

**DAR ES-SALAAM**

\*\*\*\*\*

**4-5 NOVEMBRE 2021**

\*\*\*\*\*

### **I. Organisation et objectif**

1. Sous l'égide de l'Union africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) a organisé, les 4 et 5 novembre 2021, à Dar Es-Salaam, en République Unie de Tanzanie, le cinquième Dialogue Judiciaire sur le thème : « Renforcer la confiance en la Justice en Afrique ».

2. L'objectif principal de ce Dialogue Judiciaire était d'identifier les voies et moyens permettant à la Justice en Afrique de jouer pleinement son rôle, dans la perspective de l'établissement d'une confiance durable, non seulement, entre acteurs de la Justice mais également entre celle-ci et les justiciables.
3. Le Cinquième Dialogue Judiciaire s'est déroulé en anglais, en arabe, en français et en portugais. Il s'est tenu en présentiel et en ligne.

## **II. Cérémonie d'ouverture**

4. Dans son discours de bienvenue, l'Honorable Juge Imani D. ABOUD, présidente de la Cour africaine a rappelé l'importance du thème qui, du fait de la diversité des systèmes judiciaires du continent, peut nécessiter une contextualisation. Elle a, en outre, observé, s'agissant spécifiquement de l'efficacité et de l'efficience de la Justice, que moment ne pouvait être plus opportun pour rappeler les principes de complémentarité et de subsidiarité. Elle a relevé le rôle joué par la Cour africaine pour le renforcement de la confiance en la Justice en Afrique, notamment par l'application des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
5. Dans son allocution, l'Honorable Deo John NANGELA, Juge à la Haute Cour de la République-Unie de Tanzanie, représentant l'Honorable Juge Ibrahim JUMA, *Chief Justice* de la République-Unie de Tanzanie a relevé que la confiance en la Justice est gage de développement, de stabilité et de paix dans une société. Il a noté la forte espérance des populations africaines pour une justice indépendante, impartiale, efficace et efficiente. Il a indiqué, en ce qui concerne la République-Unie de Tanzanie, que d'importantes réformes ont été engagées pour renforcer la confiance en la Justice, notamment, par un accroissement de la numérisation des procédures **et** le renforcement des capacités des acteurs de la Justice.

6. Dans son discours d'ouverture, S.E. Phillip I. MPANGO, Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie a salué le rôle joué par l'Union africaine dans l'institutionnalisation et la pérennisation du Dialogue Judiciaire, ce qui démontre l'importance que l'organisation continentale attache à la Justice. S.E. le Vice-Président a souligné que la confiance est la pierre angulaire de toute bonne Justice et est un gage de stabilité et de cohésion sociale.
7. Il a déclaré que le choix du thème de ce Dialogue Judiciaire est, sans doute, le signe d'une confiance limitée de la population en la Justice, au regard, notamment, de sa lenteur, de son coût et de la corruption.
8. Au demeurant, il a reconnu que l'indépendance, l'impartialité, la lutte contre la corruption et la numérisation sont les éléments essentiels pour renforcer la confiance des populations en la Justice.
9. Par ailleurs, S.E. le Vice-Président a déclaré que la Justice, en particulier, celle des droits de l'homme, a du prix à ses yeux. Il a réitéré l'attachement de la République-Unie de Tanzanie, pays-hôte de la Cour africaine et de tant d'autres juridictions sous-régionales ou internationales, au respect et à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, quels qu'ils soient.
10. Il a indiqué que le retrait, par la République-Unie de Tanzanie, de l'acceptation de la compétence de la Cour africaine quant aux requêtes introduites par les personnes physiques et les Organisations non-gouvernementales dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, intervenue après réflexion et consultations, est la conséquence d'une baisse de confiance à l'égard de la Cour africaine. Il a réitéré l'engagement de la République-Unie de Tanzanie à poursuivre le dialogue avec la Cour africaine mais également à respecter ses obligations résultant de l'accord de siège.
11. Avec une note d'espoir, S. E. le Vice-Président a conclu son discours, disant être sûr que de solides jalons seront posés à l'issue de cette rencontre. En déclarant le

cinquième Dialogue Judiciaire ouvert, il a souhaité aux participants de fructueux échanges.

### III. PARTICIPATION

12. Les autorités judiciaires (présidents de Cours Suprêmes et Cours constitutionnelles ou leurs représentants) de trente-neuf (39) États membres étaient présentes à Dar es-Salaam, tandis que d'autres ont assisté au Dialogue Judiciaire en ligne. Ces États-membres sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Eswatini, Éthiopie, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libye, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sud Soudan, Togo et Zimbabwe.
  
13. Les institutions suivantes étaient également représentées :
  - La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
  - Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
  - La Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest ;
  - La Commission de l'Union Africaine sur le droit international ;
  - La Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
  - L'instance judiciaire de l'Union du Maghreb arabe ;
  - La Commission de l'Union africaine ;
  - Le Tribunal administratif de l'Union africaine ;
  - Le Bureau du Conseil juridique de l'Union africaine ;
  - La délégation de l'Union Européenne auprès de l'Union africaine ;
  - Le Bureau du GIZ auprès de l'Union africaine ;

14. D'anciens juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples étaient également présents.
15. D'autres parties prenantes telles que les médias, les organisations de la société civile ainsi que des personnes-ressources étaient présents.
16. Au total, le Cinquième Dialogue Judiciaire a réuni cent vingt-sept (127) participants issus de divers systèmes judiciaires nationaux et internationaux ainsi que d'organes de l'Union africaine.

#### **IV. Sujets et sous-thèmes abordés lors du Dialogue Judiciaire**

17. Le Dialogue Judiciaire a porté respectivement sur :
  - A. Le rapport sur la mise en œuvre des recommandations des précédents Dialogues Judiciaires.
  - B. L'indépendance et l'impartialité de la Justice.
  - C. L'efficacité et l'efficience de la Justice.

#### **V. Conclusions et recommandations**

18. Après deux (2) jours de débats, les participants au cinquième Dialogue judiciaire ont adopté les recommandations suivantes :

##### **A. Sur la mise en œuvre des recommandations des Dialogues Judiciaires précédents**

19. Les participants ont rappelé que lors des Dialogues Judiciaires précédents, plusieurs décisions ont été prises concernant le Réseau judiciaire africain, les Cours en ligne sur les droits de l'homme destinés aux autorités judiciaires nationales

d'Afrique, la Promotion et la consolidation de la formation judiciaire continue en Afrique ainsi que l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes judiciaires nationaux.

**i. Sur la création du Réseau Judiciaire Africain**

20. Les participants ont recommandé, parallèlement à la mise en œuvre du réseau judiciaire africain, que les Etats de l'Union africaine augmentent les fonds alloués à la Justice pour une numérisation accélérée des systèmes judiciaires nationaux.

**ii. Sur les Cours en ligne sur les droits de l'homme destinés aux autorités judiciaires des pays africains**

21. Les participants ont recommandé à la Cour de poursuivre ses efforts afin de débiter les cours en ligne sur les droits de l'homme au début de l'année 2022.

**iii. Sur la promotion et consolidation de la formation judiciaire continue en Afrique**

22. Les participants ont recommandé l'examen du rapport par le **comité de mise en œuvre des décisions des Dialogues Judiciaires**, au cours du premier semestre de l'année 2022 et la transmission dudit rapport aux responsables des systèmes judiciaires des Etats membres de l'Union africaine pour observation et/ou adoption.

**iv. Sur l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes judiciaires**

23. Les participants ont recommandé l'élaboration d'un rapport sur le niveau de l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les systèmes judiciaires africains ainsi que les mesures techniques, financières et humaines qui doivent être prises pour une amélioration significative à court et moyen termes.

24. Les participants ont recommandé des partages d'expériences et l'établissement de systèmes judiciaires connectés, même à des niveaux bilatéraux ainsi que la mise en place d'un financement conséquent pour l'amélioration de l'usage des TIC dans leurs systèmes judiciaires.

## **B. Sur l'indépendance et l'impartialité de la Justice**

25. Les participants ont observé que l'instauration de l'Etat de droit, la consolidation de la démocratie et la confiance en la justice, passent inévitablement par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, qui assure le bon fonctionnement du système judiciaire, ce qui constitue l'essence de l'Etat de droit.
26. Les participants ont noté que quelque soient les différences entre les grands systèmes judiciaires en Afrique (Common law, système arabo-islamique et système romano-germanique), les grandes règles de garantie de l'indépendance et l'impartialité des magistrats, restent constantes.
27. Les participants ont, en effet, reconnu que la confiance en un système judiciaire indépendant et impartial réside dans une séparation claire des fonctions exécutive, législative et judiciaire, dans la soumission des magistrats à la seule autorité de la loi, dans une procédure de nomination transparente, équitable et non soumise à la volonté de l'exécutif, dans le principe d'inamovibilité des magistrats, l'obligation de réserve, l'élaboration des règles de déontologiques claires ainsi que la sécurité financière pendant et après l'exercice de leurs fonctions.
28. Les participants ont, par ailleurs, observé que les notions d'indépendance et d'impartialité ne concernent pas seulement les systèmes judiciaires nationaux puisqu'ils sont également importants dans la justice internationale.

29. Au surplus, les participants ont observé que les exigences d'indépendance et d'impartialité peuvent être altérées par la faiblesse dans les règles de nomination, la durée ou le renouvellement du mandat des magistrats.
30. Les participants ont, toutefois, noté l'importance d'un équilibre entre les garanties visant à renforcer l'indépendance des magistrats et leur responsabilité judiciaire, les sanctions contre les magistrats devant être soumises à des conditions particulières et strictement réglementées.
31. Sur la base de ces observations, les participants ont formulé les recommandations suivantes :
  - i. Elaboration, par la Cour africaine, d'un questionnaire qui sera transmis aux différents Etats d'Afrique, dans leur diversité de systèmes judiciaires. Sur la base des réponses, elle devra élaborer un tableau comparatif des règles garantissant l'indépendance et l'impartialité ;
  - ii. Effectuer des démarches, à l'initiative de la Cour africaine, auprès des autorités compétentes de l'Union africaine, aux fins de mettre en place des formations judiciaires continues ;
  - iii. Renforcement des règles garantissant l'indépendance des magistrats, notamment en ce qui concerne la rémunération, un régime de retraite adéquat, l'amélioration de leurs conditions de travail, la nomination des magistrats, le principe de l'inamovibilité, ainsi que toutes autres réformes innovantes, qui permettent aux magistrats nationaux d'exercer leur fonction en toute indépendance et impartialité ;



- iv. Renforcement de la lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire ;
- v. Le Conseil Supérieur de la Magistrature ou l'organe de nomination et de gestion de la carrière des magistrats doit être présidé par un magistrat.

### **C. Sur l'efficacité et l'efficience de la Justice**

- 32. Les participants ont observé que les systèmes judiciaires sont confrontés à de nombreux défis relatifs à leur efficience et leur efficacité, notamment en ce qui concerne la durée des procédures, la non accessibilité de la Justice à tous du fait du manque de moyens financiers, du manque de spécialisation des magistrats, de la faiblesse du niveau de l'informatisation des systèmes judiciaires.
- 33. Les participants ont reconnu la nécessité d'imposer des délais légaux dans lesquels les affaires doivent être jugées et d'accroître la numérisation des procédures judiciaires par une informatisation accélérée du système judiciaire afin de réduire la durée de finalisation des affaires.
- 34. Les participants ont reconnu également l'exigence du renforcement des capacités par la spécialisation des magistrats dans tous les domaines du droit, ainsi que l'amélioration des capacités des procureurs et des avocats par la mise en œuvre des programmes réguliers sur le droit substantiel et processuel, et par des échanges au niveaux régional ou sous-régional.
- 35. Sur la base de ces observations, les participants ont recommandé aux Etats :
  - i. L'augmentation du budget alloué aux systèmes judiciaires ;

- ii. L'amélioration de la formation des magistrats par la création d'instituts de formation de haut niveau, ainsi que l'instauration de formations continues au profit des magistrats ;
- iii. L'augmentation conséquente du nombre de magistrats ;
- iv. Le renforcement de la numérisation au sein des systèmes judiciaires pour améliorer la gestion des dossiers et accélérer les procédures judiciaires ;
- v. Le renforcement de la coopération judiciaire entre les pays africains, y compris avec ou entre juridictions sous-régionales et régionales, pour permettre des échanges d'expériences et la formation des magistrats.
- vi. L'amélioration et/ou l'élaboration d'un système de mesures de performance de l'efficacité et l'efficience des systèmes judiciaires africains ainsi que celles des juridictions sous - régionales et régionales.

## **VI. Date et lieu du prochain Dialogue judiciaire africain**

36. Les participants ont décidé que le sixième Dialogue judiciaire africain se déroulera en 2023 dans un lieu et à une date qui reste à déterminer.

## **VII. Cérémonie de clôture**

37. La cérémonie de clôture a été ponctuée par le mot de remerciement du représentant des participants et par le discours de clôture prononcé par Honorable Juge Imani D. Aboud, présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

37. Les participants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement et au peuple de la Tanzanie pour leur hospitalité et les facilités mises à leur disposition pour assurer le succès du cinquième Dialogue judiciaire africain.
  
38. Les participants ont, également, remercié la Cour africaine pour l'organisation du Dialogue Judiciaire, ainsi que la Commission de l'Union africaine, l'Union européenne et la GIZ pour leur soutien.